

CIRCULAIRE 206-20

Le 9 décembre 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DE CONTRATS À TERME SUR INDICE BOURSIER ESG

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue du lancement du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 ESG et du contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX ESG.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **11 décembre 2020**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);

10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;

11) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et-

41)12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG).

(iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre U—Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG

Article 12.2000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2004 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

(a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.

(b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.2006 Arrêt de la négociation

(i) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(j) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2007 Limites de positions

Aucune limite de position n'est applicable aux Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.

Article 12.2008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2009 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2010 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2012 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions

composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG

Article 12.2100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2102 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 5\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2104 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

(c) Pour les positions simples, 5 points d'Indice.

(d) Pour les écarts calendaires, 1 point d'Indice.

Article 12.2106 Arrêt de la négociation

(k) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(l) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2107 Limites de positions

Aucune limite de position n'est applicable aux Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.

Article 12.2108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2109 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2110 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2112 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2113 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);

- 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
 - 11) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et
 - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG).
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre U—Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG

Article 12.2000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2004 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

(a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.

(b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.2006 Arrêt de la négociation

- (i) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (j) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2007 Limites de positions

Aucune limite de position n'est applicable aux Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.

Article 12.2008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2009 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2010 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2012 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions

composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG

Article 12.2100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2102 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 5\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2104 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

(c) Pour les positions simples, 5 points d'Indice.

(d) Pour les écarts calendaires, 1 point d'Indice.

Article 12.2106 Arrêt de la négociation

(k) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(l) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2107 Limites de positions

Aucune limite de position n'est applicable aux Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.

Article 12.2108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2109 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2110 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2112 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2113 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.